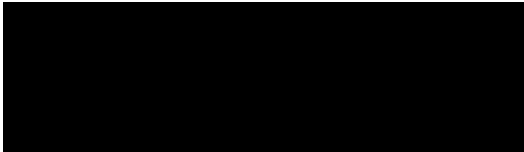
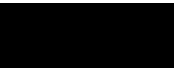


Le 21 mai 2026

PAR COURRIEL



Objet : Décision — réponse à votre demande d'accès à des documents datée du 11 avril 2026
Re : données liées au bruit produit par les passages des trains sur les rails pour le secteur situé entre la station L'Île-des-Sœurs et la Station Gare Centrale



Nous souhaitons par la présente faire suite à votre demande d'accès à des documents datée du 11 avril 2026 et pour laquelle un avis de réception vous a été transmis le 21 avril 2026, avec des informations concernant le délai de traitement. Votre demande est reproduite intégralement comme suit, bien que nous ayons numéroté différents volets :

« [Volet 1] j'aimerais obtenir l'ensemble des données que vous possédez et qui sont liées au bruit produit par les passages des trains sur les rails, et ce, depuis le 1^{er} juin 2023 jusqu'à ce jour, pour le secteur situé entre la station l'Île-des-Sœurs et la station Gare Centrale.

[Volet 2] De plus, j'aimerais obtenir le nombre de communications (courriel, téléphone, etc.) que vous avez reçues et qui ont été envoyées par des résidants qui habitent où les trains du REM circulent, à partir du 1^{er} juin 2023 jusqu'à ce jour, et dont les communications portent sur le bruit, le son, le niveau sonore produit par les passages du REM sur les rails et de tout autre sujet de même nature et s'y apparentant.

[Volet 3] Enfin, j'aimerais obtenir les données concernant la vitesse des voitures qui passent sur les rails depuis le 1^{er} juin 2023 jusqu'à ce jour et ce, pour le secteur situé entre la station de l'Île-des-Sœurs et Gare Centrale. »

D'abord, il convient de rappeler que la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1)* (« *Loi sur l'accès* ») vise les documents détenus par un organisme public, et non l'ensemble des informations connues par cet organisme, conformément à l'article 1 de la *Loi sur l'accès*. Ensuite, les documents préliminaires, ébauches, données brutes, brouillons, et notes préparatoires, ne sont pas visés par la *Loi sur l'accès*, et ne peuvent faire l'objet d'une demande d'accès aux documents, suivant le deuxième alinéa de l'article 9 de la Loi.

Volet 1

Nous ne pouvons pas donner suite au premier volet de votre demande compte tenu de son libellé. Vous demandez « l'ensemble des données » que nous détenons en lien avec les passages des voitures de métro léger du REM pour les secteurs indiqués entre la période du 1er juin 2023 jusqu'à ce jour. Or, les documents qui répondent à ce volet ne sont pas visés par la *Loi sur l'accès*, car il s'agit de relevés sonores contenant des données brutes préliminaires et non traitées. Plus précisément, ces documents préliminaires et préparatoires contiennent des données brutes non interprétées ni nettoyées, qui peuvent servir, le cas échéant, à l'élaboration d'analyses concernant le bruit. Ces relevés correspondent ainsi à la définition du deuxième alinéa de l'article 9 de la *Loi sur l'accès*, et ne peuvent donc pas faire l'objet d'une demande d'accès.

Cela dit, nous pouvons vous référer aux plus récents rapports contenant une analyse des données récoltées et traitées concernant le bruit émis par le passage du REM pour l'antenne sud, incluant la station L'Île-des-Sœurs.

Il s'agit des rapports de la firme SYSTRA, rendus publics et disponibles sur le site internet du REM aux adresses suivantes :

- Analyse — Efficacité des mesures de mitigation déployées sur la Rive-Sud : [Analyse Acoustique Rive SUD-01 REM VFinale](#)
- Analyse — Efficacité des mesures de mitigation déployées sur la Rive-Sud : [AnnexeA Analyse Imapct mesures RS REM VFinale.pdf](#)

Nous avons également rendu public un rapport technique en lien avec le bruit du passage des voitures du REM intitulé *Bruit du passage des voitures sur le segment entre L'Île-des-Sœurs et Griffintown* daté d'octobre 2023, que nous joignons aux présentes.

Volet 2

Concernant le deuxième volet, les communications reçues en lien avec le bruit et provenant de résidents qui habitent à proximité des rails de trains du REM sont centralisées dans un outil de gestion des communications avec les parties prenantes. Notre outil nous permet de centraliser toutes les communications avec chaque partie prenante, notamment chaque personne s'étant plainte du bruit du passage des voitures du REM depuis les premiers essais dynamiques. Ainsi, notre système de gestion des parties prenantes classe par plaignant sa plainte et regroupe l'ensemble des communications afférentes. Nous sommes donc en mesure de vous informer du nombre de plaintes pour le secteur indiqué :

Total de plaintes pour le secteur entre la station L'Île-des-Sœurs et la station Gare Centrale entre le 1^{er} juin 2023 et la date de la demande : 57 plaintes

Par ailleurs, nous avons effectué une recherche dans les communications reçues à partir des mots-clés mentionnés (« bruit », « son », « niveau sonore »). Cette recherche ne permet toutefois pas d'isoler de façon fiable les communications correspondant précisément aux critères demandés. Advenant que vous souhaitiez obtenir une information plus ciblée, nous vous invitons à préciser davantage votre demande.

Volet 3

De nouveau, les données brutes préliminaires, les ébauches de documents, les brouillons ou les notes préparatoires ne sont pas des documents visés par la *Loi sur l'accès*, conformément au deuxième alinéa de l'article 9.

Cela dit, nous vous référons au document *Modélisation acoustique — Antenne Rive-Sud*, qui est disponible sur le site Internet du REM, sous le titre *Un cadre réglementaire pour l'impact sonore du REM*, à l'adresse suivante : <https://rem.info/fr/bruit/theorie-pratique>.

Ce document contient les profils de vitesse des voitures de métro léger du REM pour l'antenne sud, incluant notamment le secteur entre la station L'Île-des-Sœurs et la station Gare Centrale, lesquels sont utilisés dans le cadre des analyses acoustiques du REM.

Conclusion

En terminant, nous vous rappelons que vous pouvez vous adresser à la Commission d'accès à l'information pour faire réviser la présente décision, tel que le prévoit l'article 135 de la *Loi sur l'accès*, qui se lit comme suit :

135. *Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.*

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.

Veuillez agréer [REDACTED] l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Edward R. Muzaleno pour

[REDACTED]

M^e Anne-Marie Bossé

Responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels
CDPQ Infra

p.j. *Loi sur l'accès* (extrait)

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents : écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

1982, c. 30, a. 9.

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

1982, c. 30, a. 15.